

AU SÉNAT

Comment se présente la question de la capacité civile de la femme au Luxembourg

Mercredi 17 mars.

La question de la capacité civile de la femme était inscrite à l'ordre du jour de la séance du Sénat mardi dernier, mais les questions précédentes n'étant pas épuisées, c'est à la séance suivante que la discussion a été reportée. Nous ne savons pas encore, à l'heure actuelle, si le Sénat aura le temps de se prononcer sur le second rapport de M. Renoult avant la fin de la session qui doit se terminer cette semaine. Il nous paraît néanmoins intéressant de tenir nos lecteurs au courant de la situation telle qu'elle se présente actuellement.

Les deux articles sur lesquels se portera la discussion sont les articles 213 et 216.

Texte de la Commission

Pour l'article 213, M. Renoult défendra le texte de la Commission ainsi rédigé :

« Art. 213. — *Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage; la femme est obligée d'habiter avec son mari, celui-ci est tenu de la recevoir.*

Un droit de recours au tribunal, statuant en chambre du Conseil, le mari dûment appelé et le Ministère public entendu, est ouvert à la femme contre une fixation abusive de la résidence du ménage par le mari.

Or sur ce texte un amendement sera appoété par M. Bachelet.

Amendement de M. Bachelet présenté sur la demande du Conseil National des Femmes Françaises

« Les époux sont solidaires quant aux responsabilités et aux devoirs du ménage. Le mari dé-

termine le domicile conjugal. La femme est obligée d'habiter avec son mari. Celui-ci est tenu de la recevoir ».

Le deuxième paragraphe sans changement.

✱

Ainsi donc, les deux thèses en présence s'affrontent; l'une déclarant que le mari est chef de la famille, l'autre déclarant que les époux sont solidaires quant aux responsabilités et aux devoirs. On remarquera que dans ces deux cas, les articles concluent au droit pour le mari de choisir le domicile; c'est donc uniquement sur l'affirmation de principe que portera la discussion.

Gouvernement a accepté Bachelet, sans se dissimuler que le Sénat se ralliera très probablement au texte de la Commission. Retenons cependant le fait que le Gouvernement acceptant la thèse de la solidarité des époux, il nous sera possible de faire reprendre la question à la Chambre des Députés sur le plan moral, qui nous est cher, si le Sénat ne nous donne pas satisfaction.

Il se peut aussi que pour arriver à une transaction, le Gouvernement demande au Sénat de revenir purement et simplement au premier texte de M. Renoult en supprimant du nouveau texte de la Commission les mots : « Chef de la famille ». L'article 213 débiterait donc ainsi : *Le mari a le choix de la résidence du ménage, etc...*

✱

Quant à l'article 216, voici les deux textes :

Texte de la Commission

« Art. 216. — *Le mari peut s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée.*

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille, le tribunal peut, sur la demande de la femme, autoriser celle-ci à passer outre à cette opposition.

Le tribunal statue en chambre du conseil, le mari dûment appelé, et le ministère public entendu ».

Texte de l'amendement présenté sur la demande du Conseil National des Femmes Françaises par M. MILLIÈS- Lacroix et accepté par le Gouvernement

« Art. 216. — La femme a le droit d'exercer une profession séparée; le mari peut s'y opposer, sauf s'il y a auparavant, consenti, même tacitement. Si l'opposition du mari n'est pas justifiée, le Tribunal peut, sur la demande de la femme, autoriser celle-ci à passer outre à cette opposition, le Tribunal statuant en Chambre de Conseil, le mari dûment appelé et le Ministère Public entendu ».

« Le bénéfice de l'Assistance judiciaire appartiendra à la femme de plein droit pour cette action ».

Pour cet amendement, nous avons tout lieu de croire qu'il sera accepté par le Sénat.

C. B

1937-20-03
n° 1224.